



FEDERATION MALAGASY DE FOOTBALL COMMISSION ELECTORALE NATIONALE

DECISION n°038 /FMF/CEN/23

Portant proclamation du résultat provisoire de
l'élection des membres du comité exécutif de la
FMF

LA COMMISSION ELECTORALE

Vu les Statuts de la FIFA et de la CAF,
Vu le Statut de la FMF et son règlement d'application,
Vu le Code électoral de la FMF en date du 13 Mars 2023, approuvé par la FIFA et l'AGO en date du 04 Mars 2023,
Vu la décision n°001/FMF/23 portant nomination des membres de la Commission électorale de la FMF,
Vu la décision n° 002/FMF/23 portant nomination des membres de la Commission de recours à la Commission électorale de la FMF,
Vu les prérogatives de la CEN en matière de désignation de ses « représentants dûment mandatés » pour l'organisation des élections au niveau des ligues et des sections ;
Vu le principe d'indépendance de la CEN,
Vu le PV des élections du 14 octobre 2023 établi par la CEN,

La commission électorale composée de :
RALAVARISOA Beby Fabienne, Présidente,
RAKOTONIRIANA Daniel, Vice-Président,
RANDRIAMPARANY Jocelyn, membre
RASAMOELINA Andrianotahiana, membre
MAMINIRINA Jolce, membre suppléant,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Sont élus provisoirement membres du comité exécutif de la Fédération Malagasy de Football pour un mandat de quatre (04) ans, les personnes ci-après mentionnées :

- RATOVOHERY Solonirina Tolotriniaina
- RABEVAHINY Arlème
- RAHARIMINO Mario Rosario
- RATSIMANOTRY Razafiarison
- PONTIAC Jean Théophan

- TANTELINIAINA Angelin Patrick
- TSITOARA Serge Thierry
- RABEMANANTSOA Benjamin Edouard
- RAVELOARISON Erick Hervé
- RAKOTOARISOA Nirina Fenohery Jhonny

Article 2 : Conformément à l'Article 6.1 du Guide électoral, toute personne justifiant un intérêt légitime peut intenter un recours dans un délai de deux (02) jours francs à compter de la proclamation du résultat de l'élection, soit le 16 et le 17 octobre 2023.

Les dossiers de recours seront envoyés directement par courriel à l'adresse comrecoursfmf@gmail.com, et en copie au secrétariat général de la FMF fmf@fmf.mg ; ou déposés directement au bureau du secrétariat général de la FMF.

Article 3 : La décision proclamant le résultat définitif n'interviendra qu'après le délai de recours, ou après décision de la Commission de recours le cas échéant.

Article 4 : La présente décision prend effet dès sa signature et communiquée partout où besoin sera.

Antananarivo, le 16 octobre 2023

Pour la Commission Electorale Nationale,
La Présidente



RAKOTOARISOA Beby Fabienne